



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 27501

Texte de la question

M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés ayant travaillé au contact de l'amiante, et plus particulièrement sur le site Atofina de Villers-Saint-Paul dans l'Oise. L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 3 décembre 1998 ouvre droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés ou anciens salariés qui, sans avoir travaillé dans des établissements, des ports ou des métiers figurant sur des textes établis par arrêté, ont été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Toutefois, la maladie en cause doit être elle-même désignée sur une liste fixée par arrêté. Or, les arrêtés du 29 mars et du 3 décembre 2001 se réfèrent aux affections figurant sur les tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles. Il en résulte qu'une victime d'une maladie professionnelle reconnue selon la procédure prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, qui concerne les maladies non désignées dans un tableau, ne peut pas bénéficier de l'allocation. Telle est la situation de certains employés, malades, d'Atofina de Villers-Saint-Paul dans l'Oise. Les obstacles seraient levés dans l'hypothèse où l'établissement dans lequel ils travaillent venait à être inscrit sur la liste prévue par le 1° de l'article 41 de la loi n° 98-1194 précitée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'inscription du site d'Atofina de Villers-Saint-Paul sur la liste des établissements pouvant prétendre au départ anticipé des travailleurs de l'amiante, où figure déjà quatre usines du groupe Atofina (Fos, Carling, Lavera et Vendin).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la suite que ses services envisagent de donner à la demande d'inscription du site d'Atofina situé à Villers-Saint-Paul (Oise) sur la liste ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur validation sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissement soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. Pour ce qui concerne l'établissement de Villers-Saint-Paul de l'entreprise Atofina, la décision ne pourra être prise qu'en fonction des résultats de l'enquête qui a été demandée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie et après consultation de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27501

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8322

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1808